Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 011-211103981-20261029-2026_75BIS-AR

DEPARTEMENT DE L'AUDE
ARRONDISSEMENT DE NARBONNE

Séance du 29 octobre 2026

Domaine :
2. Urbanisme

Sous-domaine :
2.3 Droit de préemption

Nombre de membres	
En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11

Acte rendu exécutoire après dépôt en sous-préfecture.

La convocation du C.M. et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du C.G.C.T.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux moins valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

2026 – 75BIS

COMMUNE DE TREILLES
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

INSTITUTION DU PÉRIMÈTRE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

L'an deux mil vingt-six et le 29 octobre à 18h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 23 octobre 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Gérard LUCIEN, Maire.

Présents (10) : LUCIEN Gérard, VALERY Benoit, GELIS Angélique, RIVEMALE Denis, SUZANNE Daniel, LEDENT Edgard, NICOLAS Françoise, RIO Maryse, ALBERO Patricia, PECHIODAT Samuel

Absente excusée (1) : DANTRESSANGLE Danielle

Procuration (1) : DANTRESSANGLE Danielle donne procuration à PECHIODAT Samuel

Secrétaire de séance : ALBERO Patricia

VOTE POUR : 11 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

EXPOSÉ

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, R. 211-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22, portant délégations au Maire ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 2014-551 du 27 mai 2014 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal n°2025-32 en date du 12 septembre 2025 ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal :

Considérant que le droit de préemption, régi par les articles L. 210-1, L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme, permet à la ville de maîtriser progressivement le foncier dans le cadre de la mise en place ou de la poursuite d'opérations d'aménagement présentant un caractère d'intérêt général, et ayant pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 011-211103981-20261029-2026_75BIS-AR

l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ;

Considérant que par délibération du conseil municipal n° 2025-32 en date du 12 septembre 2025 la commune s'est dotée d'un plan local d'urbanisme définissant des zones U et AU ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de délibérer pour instituer un périmètre de droit de préemption Urbain sur le territoire communal afin de permettre de poursuivre la mise en œuvre de ce droit sur l'ensemble des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant en outre qu'en application de l'article L.2122-22 15° du code général des collectivités territoriales, le maire peut se voir déléguer par le conseil municipal un certain nombre de compétences parmi lesquelles l'exercice du droit de préemption, et ce que la commune en soit titulaire ou délégataire ;

PROPOSITION DE VOTE

Le Maire propose au Conseil :

- Fixer le périmètre du droit de préemption urbain à l'ensemble des zones urbaines U et des zones d'urbanisation future AU du territoire communal, telles que ces zones sont définies au document graphique du plan local d'urbanisme et telles qu'elles figurent sur le plan joint à la présente délibération.
- Lui déléguer pour la durée de son mandat l'attribution suivante :

« Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, dans la limite de 100.000 € par aliénation d'un bien. »

Le Conseil est invité à se prononcer.

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 011-211103981-20261029-2026_75BIS-AR

Ouï l'exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

à l'unanimité des suffrages exprimés

DÉCIDE :

FIXER le droit de préemption urbain à l'ensemble des zones U et AU du plan local d'urbanisme, telles qu'elles figurent au plan de zonage annexé à la présente ;

DÉLÉGUER au Maire pour la durée de son mandat l'attribution suivante :

« Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, dans la limite de 100.000 € par aliénation d'un bien. »

PRÉCISER que la présente délibération :

- Sera transmise en Préfecture,
- Fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois,
- Et mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département en application de l'article R211-2 alinéa 1 du code de l'urbanisme.

PRÉCISER que, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, la présente délibération accompagnée des plans correspondants sera transmise :

- Au Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- A la Chambre Départementale des Notaires de l'Aude,
- Au Barreau constitué près du Tribunal judiciaire territorialement compétent,
- Au greffe du tribunal judiciaire territorialement compétent.

PRÉCISER que la présente délibération ainsi que le plan délimitant le périmètre du droit de préemption urbain seront versés en annexe du Plan Local d'Urbanisme.

CHARGER le Maire de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération,

Le Maire,

LUCIEN Gérard

